

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2016

### Règlement relatif au déneigement des entrées et des stationnements privés par des entrepreneurs

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Rigaud doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** les articles 10 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT** que des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville de Rigaud ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le maire Hans Gruenwald Jr. lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2016 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Danny Lalonde

Et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 341-2016 intitulé « Règlement relatif au déneigement des entrées et des stationnements privés par des entrepreneurs » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Aire de manœuvre** : Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement ;

**Aire de stationnement** : Aménagement (privé, commercial, industriel ou institutionnel) composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles ;

**Allée d'accès** : Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre ;

**Case de stationnement** : Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade ;

**Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ;

**Déneigement** : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace ;

**Entrepreneur** : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ;

**Entrée charretière** : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain ;

**Officier** : Toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

**Période de référence** : Période de deux (2) ans commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 30 août précédant le début d'une saison hivernale ;

**Place publique** : Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Rigaud ;

**Propriétaire** : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble ;

**Véhicule** : Véhicule motorisé et immatriculé pouvant circuler sur un chemin public ;

**Ville** : La Ville de Rigaud ;

**Voie publique** : Tout chemin public, incluant son emprise.

*Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

*Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.*

### **ARTICLE 3      APPLICATION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER**

- 3.1. L'officier est chargé de l'application du présent règlement.
- 3.2. Le conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 3.3. L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater que le présent règlement y est respecté.
- 3.4. Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Ville y pénétrer.
- 3.5. Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

#### **ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS**

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée, commerciale, industrielle ou institutionnelle, à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par l'officier conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 5 PERMIS DE DÉNEIGEMENT**

5.1. Le permis de déneigement est délivré pour la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se terminant le 30 août de l'année suivante.

5.2. Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir tous les formulaires requis ;
- b) Payer les coûts annuels du permis indiqués au règlement de tarification des activités, des biens ou des services municipaux en vigueur ;
- c) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement ;
- d) Fournir la liste de tous ses clients sur le territoire de la Ville ;
- e) Fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise ;
- f) Fournir une preuve qu'il est propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé ;
- g) Fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources affectées au déneigement ;
- h) Établir qu'il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :
  1. un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur, ou
  2. un tracteur muni d'une souffleuse, ou
  3. une souffleuse automotrice, ou
  4. une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur, ou
  5. une camionnette (pick-up) avec benne lorsque l'entrepreneur possède deux équipements ci-devant mentionnés à 1), 2), 3) et 4).

#### **ARTICLE 6 VIGNETTE**

La Ville fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse du même type d'équipements mentionnés à l'article 5.2.

#### **ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

7.1. L'entrepreneur devra déléguer au moins une (1) personne de son entreprise à une séance d'information lorsqu'il est convoqué par la Ville.

7.2. L'entrepreneur doit transmettre à la Ville, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, toute modification à la liste prévue à l'article 5.2 e).

7.3. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement.

- 7.4. L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur du véhicule (partie inférieure gauche du pare-brise) la vignette, afin de s'identifier auprès du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ou son représentant. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur selon le coût prévu au règlement de tarification des activités, des biens ou des services municipaux en vigueur.

## **ARTICLE 8 RÉVOCATION DU PERMIS**

L'officier peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :

- a) L'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement ;
- b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages.

## **ARTICLE 9 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT**

### **A) Dispositions communes à tous les usages**

- 9.1. Il est interdit à l'entrepreneur de laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l'avoir soufflée, poussée, traînée ou autrement transportée.
- 9.2. Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon d'un mètre (1 m) de toute borne-fontaine.
- 9.3. Sauf s'il la fait transporter dans un site autorisé, l'entrepreneur doit souffler ou pousser la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée qu'il dessert ou sur la partie de l'emprise entre la ligne de terrain et la voie publique.
- 9.4. Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace sur les terrains d'angle (aux carrefours) de façon à l'accumuler sur une hauteur de plus d'un mètre dans un triangle dont les deux côtés longeant les voies de circulation ont une longueur de 6 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes des voies de circulation ou de leur prolongement.
- 9.5. Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, les fossés ni d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.
- 9.6. Il est interdit à un entrepreneur de déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.
- 9.7. L'entrepreneur ne peut hausser les bancs de neige en bordure de rue à plus d'un mètre et demi (1,5 m).
- 9.8. L'officier peut ordonner à l'entrepreneur d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la place publique en contravention à l'article 8 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder quarante-huit (48 heures).
- 9.9. En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige et la glace, aux frais de l'entrepreneur.

### **B) Dispositions relatives aux usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial (isolée, jumelé et contiguë)**

- 9.10. Il est interdit de procéder aux opérations de déneigement des immeubles affectés d'un usage résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial avec une camionnette équipée d'une lame, frontale ou arrière.

**C) Dispositions relatives aux usages résidentiels multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel**

- 9.11. Il est interdit d'utiliser pour l'accumulation de la neige sur un terrain des cases de stationnement lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 9.12. Si l'entrepreneur installe des poteaux pour délimiter les espaces à déneiger, il doit s'assurer qu'aucun n'est installé dans un rayon de 1 mètre d'une borne-fontaine ou à moins de 1,5 mètre de la voie publique.
- 9.13. Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 5.2 du présent règlement.
- 9.14. Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement servant au déneigement doivent être mises au repos.
- 9.15. Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

**ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement soit muni d'un permis délivré par la Ville.

**ARTICLE 11 INFRACTIONS**

- 11.1. Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) sans excéder cent dollars (100 \$).
- 11.2. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.
- 11.3. Pour une récidive, à une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.
- 11.4. Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

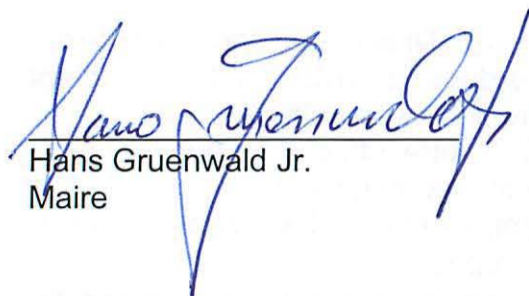
**ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application de l'article 14 du règlement numéro 265-2009 modifiant le règlement sur les nuisances (RMH 450).

**ARTICLE 13    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 12 septembre 2016.



Hans Gruenwald Jr.  
Maire



Hélène Therrien, OMA  
Greffière